



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 22 décembre 2016

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 16 décembre 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis du 21 octobre 2016 concernant la comptabilité de l'ordonnance du 23 juin 2016 « *modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que l'article 112 de la Nouvelle loi communale* », et de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 septembre 2016 « *modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative* » avec l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Votre demande d'avis est la suivante (traduction) :

« *L'ordonnance du 23 juin 2016 et l'arrêté du 8 septembre 2016 de la Région de Bruxelles-Capitale surveillent le respect des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.*

[...]

*Cette ordonnance et cet arrêté ternissent-ils les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative qui doivent veiller à ce que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (art. 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative) ? »*

\*

\* \*

La CPCL émet l'avis suivant à la majorité des voix, moins deux voix de la section néerlandaise (\*) : en vertu de l'article 60 des LLC, la CPCL a pour mission de surveiller l'application des LLC. Cependant, l'ordonnance et l'arrêté que vous mentionnez dans votre question règlent des matières qui ne ressortissent pas au champ d'application des LLC.

\*  
\*      \*

Sur la base de l'article 7, 2<sup>o</sup> alinéa de l'arrêté royal du 4 août 1969 « *fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci* », deux membres de la section néerlandaise émettent l'avis de minorité suivant:

Conformément à l'article 60 des LLC, la CPCL a pour mission de surveiller l'application des LLC. En tant que tels, l'ordonnance et l'arrêté que vous mentionnez dans votre question, règlent des questions qui ne tombent pas dans le champ d'application des LLC, notamment l'organisation et l'exécution de la tutelle administrative du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale aux communes bruxelloises. Cependant, la CPCL insiste sur le fait que ses activités – des avis aux responsables politiques émis à leurs questions et plaintes des particuliers – sont déterminées d'une manière importante par les règlements linguistiques spéciaux qui sont d'application aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale et à leur maintien. Pour cette raison, la CPCL accentue que l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée ne peut en rien porter préjudice au maintien des LLC à Bruxelles.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE